

**DELIBERATION N°2019-79/CCOG-DG
portant modification des compétences statutaires 2019
de la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais**

L'An Deux Mille dix-neuf le vendredi 27 septembre, à seize heures, le conseil communautaire de la CCOG s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie de Saint-Laurent du Maroni, après convocation légale, sous la présidence de Madame CHARLES Sophie, Présidente.

**Conseillers en exercice
= 31**

Présents.....	20
Absents	11
Procurations.....	02
Votants	22

La convocation des membres du Conseil communautaire a été faite le 11 septembre 2019.

Publiée le : 14 OCT. 2019

PRÉSENTS :

Mme CHARLES Sophie, Présidente - **M. FERREIRA** Jean-Paul, 1^{er} Vice-Président - **M. BRIEU** Bernard, 2^{ème} Vice-Président - **M. DOLIANKI** Paul, 3^{ème} Vice-Président - **M. MARTIN** Paul, 4^{ème} Vice-**M. GONTRAND** Jean, 9^{ème} Vice-Président - **Mme CHARLES** Marie-Hélène, 7^{ème} Vice-Présidente - **Mme BOURGUIGNON** Arlène, 8^{ème} Vice-Présidente - **Mme ABIENSO** Marie-Thérèse, Conseillère - **Mme AGESILAS** Sylviana, Conseillère - **Mme AFOEDINI** Linda, Conseillère - **Mme AYENYEN** Marie-Antoinette - **Mme BARDURY** Agnès, Conseillère - **M. BENTH** Albéric, Conseiller - **M. CHAUMET** Chris, Conseiller - **M. EDWIN** Moïse, Conseiller - **Mme LO-A-TJON** Josette, Conseillère - **M. NESMON** Jean-Albert, Conseiller - **M. PESNA** Bendy, Conseiller **Mme VELAYOUDON** Yvonne, Conseillère.

ABSENTS EXCUSES :

- **M. DEIE** Jules, 5^{ème} Vice-Président – **Mme FJEKE** Bénédicte, Conseillère.

ABSENTS NON EXCUSES :

Mme AMAÏDOU Suzanne, Conseillère - **M. JACOBIE** Micky, Conseiller **M. PATIENT** Georges, Conseiller - **M. SELLIER** Bernard, Conseiller - **M. VERDA** Joseph, Conseiller - **M. VERDAN** Michel, Conseiller -- **M. YA Tchoua**, Conseiller.

PROCURATIONS :

- de **M. DEIE** Jules, 5^{ème} Vice-Président à **Mme CHARLES** Sophie
- de **Mme FJEKE** Bénédicte à **Mme VELAYOUDON** Yvonne

Le quorum étant atteint, Madame la Présidente ouvre la séance. Il est ensuite procédé et conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire, parmi les membres du conseil, **Monsieur GONTRAND JEAN, 9^{ème} Vice-Président**, est désigné pour remplir ces fonctions, qu'il accepte.



Ouest Guyane
un territoire, des projets, un avenir

Envoyé en préfecture le 14/10/2019
Reçu en préfecture le 14/10/2019
Affiché le 
ID : 973-249730037-20190927-2019SEPT-DE

**Délibération n°2019-79/CCOG-DG
portant modification des compétences statutaires 2019
de la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais**

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU les dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République dite loi « NOTRe »,

VU les dispositions des articles L.5211-16 et suivant, des articles L.5214-16 et L.5214-23-1 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n°2798 du 29 décembre 1994, portant constitution de la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais,

VU l'arrêté préfectoral n°635/2D/2B du 27 mai 1997, modifiant l'arrêté n°2798 du 29 décembre 1994,

VU l'arrêté préfectoral n°3109 bis/2D/1B du 31 décembre 1999, modifiant l'arrêté n°2798 du 29 décembre 1994,

VU l'arrêté préfectoral n°2553/2D/1B du 12 décembre 2001, modifiant l'arrêté n°2798 du 29 décembre 1994,

VU la délibération n°85-2016 du 4 novembre 2016 portant sur l'extension des compétences de la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais,

VU la délibération n°110-2016 du 16 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais,

VU la délibération n°53-2017 du 22 septembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais,

VU l'avis favorable de la commission Administrative en date du 20/09/2019,

VU le projet de modification de compétences statutaires modifié et le projet de statuts, joints à la présente délibération,

La Présidente propose de mettre en conformité les compétences statutaires de la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

OUI les explications de la Présidente et sur sa proposition ;

- **Approuve** les modifications statutaires liées à la mise en conformité des compétences par rapport à l'article L. 5214-16 du CGCT et reprises dans les statuts joints à la présente délibération :

I. **Supprimer l'actuel « Article 7 : Intérêt communautaire. » ;**

II. **Modifier l'actuel « Article 8 : Compétences de la communauté de l'Ouest Guyanais conforme à la loi Notre du 7 AOUT 2015 » de la forme suivante :**

« ARTICLE 7 : Compétences de la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais conforme à la législation en vigueur.

7.1 Les compétences obligatoires et de plein droit exercées par la communauté de communes de l'Ouest Guyanais au lieu et place des communes membres et relevant de chacun des groupes suivants :

1° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

2° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, sauf opposition des communes dans les conditions fixées par la loi, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

3° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

4° Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

5° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues au 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L.211-7 du code de l'environnement (GEMAPI).

7.1.1 Les compétences obligatoires et de plein droit exercées à compter du 1er janvier 2020 :

6° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du CGCT, sauf opposition des communes dans les conditions fixées par la loi.

7° Eau, sauf opposition des communes dans les conditions fixées par la loi.

7.2 Les compétences optionnelles suivantes, exercées pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, par la communauté de communes de l'Ouest Guyanais : « la définition de l'intérêt communautaire de ces compétences relève d'une délibération du conseil communautaire »

8° Création et gestion de maisons de services au public et service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

9° Création, aménagement et entretien de voirie (d'intérêt communautaire)

10° Politique du logement et du cadre de vie

11° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

7.3 Les compétences facultatives, la communauté de communes de l'Ouest Guyanais exerce au lieu et place des communes, conformément à l'article L. 5211-17 du CGCT, les compétences suivantes :

12° Électrification

Autorité concédante du service public de distribution d'électricité sur les périmètres couverts par un ou des traités de concession (avenants inclus).

Maîtrise d'ouvrage des installations de production situées dans le périmètre couvert par un ou des traités de concession.

Maîtrise d'ouvrage des travaux des réseaux publics de distribution d'électricité située dans le périmètre couvert par un ou des contrats de concession.

13° Aménagement, exploitation et gestion du Port de l'Ouest (Bac international, port piroguier, port de commerce) dans les limites des dispositions du Code du domaine public fluvial issues de la loi du 13 août 2004.

14° Zones d'aménagement concertées répondant aux enjeux communautaires

La création des Zones d'Aménagement Concertées est portée par la communauté au regard des surfaces de celles-ci et en fonction de la population des communes membres, définies comme suit :

- Pour les communes de moins de 3.500 hab. : toute ZAC nouvelle de plus de 3 hectares.
- Pour les communes de 3.500 hab. à moins de 10.000 hab. : toute ZAC nouvelle de plus de 5 hectares.
- Pour les communes de 10.000 hab. à moins de 20.000 hab. : toute ZAC nouvelle de plus de 10 hectares.
- Pour les communes de 20.000 hab. à moins de 40.000 hab. : toute ZAC nouvelle de plus de 20 hectares.
- Pour les communes de plus de 40.000 hab. : toute ZAC nouvelle de plus de 50 hectares.

La communauté est également compétente pour la constitution de réserves foncières en vue de la réalisation de Zones d'Aménagement Concertées.

15° Appui au développement agricole :

- Aménagement, exploitation et gestion du pôle Agro-alimentaire de l'Ouest Guyanais.
- Etudes stratégiques de développement de l'agriculture de l'Ouest

16° Soutien aux actions culturelles auprès des associations relevant de la loi du 1er juillet 1901.

Soutien aux **actions culturelles** auprès des associations relevant de la loi du 1er juillet 1901. Ce soutien peut se traduire par le versement d'une subvention pour la réalisation de manifestations ou d'événements culturels au profit d'associations, ou par tout soutien en nature contribuant à la réalisation d'un événement culturel, notamment :

- mise à disposition d'équipements ou de locaux ;
- travaux effectués par la commune ou l'EPCI au bénéfice de l'association ;
- dons de matériels ou de fournitures ;
- d'une manière générale, toutes les prestations matérielles effectuées par la commune ou l'EPCI pour le compte de l'association.
- Participation aux frais de transport

Les projets devront :

- contribuer à la promotion et au développement du territoire communautaire
- favoriser l'attractivité du territoire et la cohésion sociale de l'Ouest guyanais
- valoriser et renforcer l'identité culturelle du territoire de l'Ouest Guyanais
- se dérouler sur une ou plusieurs communes de la CCOG avec dimension intercommunale

17° Soutien aux **actions sportives** auprès des associations relevant de la loi du 1er juillet 1901.

Ce soutien peut se traduire par le versement d'une subvention pour la réalisation de manifestations ou d'événements sportifs au profit d'associations, ou par tout soutien en nature contribuant à la réalisation d'un événement sportif, notamment :

- mise à disposition d'équipements ou de locaux ;
- travaux effectués par la commune ou l'EPCI au bénéfice de l'association ;
- dons de matériels ou de fournitures ;
- d'une manière générale, toutes les prestations matérielles effectuées par la commune ou l'EPCI pour le compte de l'association.
- Participation aux frais de transport

Les projets devront :

- contribuer à la promotion et au développement du territoire communautaire
- favoriser l'attractivité du territoire et la cohésion sociale de l'Ouest guyanais
- mettre en évidence l'identité du territoire communautaire et en valorisant l'image
- se dérouler sur une ou plusieurs communes de la CCOG avec dimension intercommunale
- contribuer au rayonnement national et international de sportifs de l'Ouest guyanais

7.4 Adhésion à un syndicat mixte

Conformément à l'article L.5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes, pour l'exercice de tout ou partie de ses compétences, peut adhérer à un syndicat mixte, à la majorité absolue des suffrages exprimés par son Conseil communautaire, sans qu'il soit nécessaire de recueillir l'accord des conseils municipaux des communes membres.

III. **Modifier l'actuel article 9, conformément avec l'article 1 communes au Conseil Communautaire :**

Article 8 - Représentation des communes au Conseil Communautaire

La communauté est administrée par un conseil communautaire, constitué de membres délégués des communes, dont la représentation sera arrêtée conformément aux dispositions de l'article L. 5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- **Charge** Madame la Présidente de transmettre la présente délibération et les statuts modifiés à Monsieur le Préfet de la Guyane pour l'élaboration de l'arrêté portant extension des compétences et modification des statuts de la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais,
- **Prend acte** du fait qu'un nouveau transfert de compétences entraîne le transfert à l'EPCI des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice ainsi que de l'ensemble des droits et obligations qui y sont attachés et que la Communauté de Communes est dès lors substituée aux communes dans leurs droits et obligations découlant des contrats conclus pour la gestion des compétences transférées,
- **Sollicite** l'ensemble des communes membres, en application des dispositions de l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales, à prendre une délibération approuvant les nouveaux statuts dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification faite aux maires, de la présente délibération,
- **Charge** Madame la Présidente de notifier la présente délibération à toutes les communes membres de la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais,
- **Autorise** Madame la Présidente à signer tout document rendant effectif le transfert de compétences,

VOTE =>

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Mana, le 27 septembre 2019

Pour extrait conforme

La Présidente,
Sophie CHARLES



Envoyé en préfecture le 14/10/2019

Reçu en préfecture le 14/10/2019

Affiché le



ID : 973-249730037-20190927-2019SEPT-DE



Ouest Guyane

un territoire, des projets, un avenir

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'OUEST GUYANAIS 2019



COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'OUEST GUYANAIS

STATUTS MIS EN CONFORMITE AVEC LES DISPOSITIONS

MODIFICATIONS STATUTAIRES LIEES A LA MISE EN CONFORMITE DES COMPETENCES PAR RAPPORT A L'ARTICLE L. 5214-16 DU CGCT

PREAMBULE

Afin de mettre en conformité ses statuts avec l'article L. 5214-16 du CGCT, la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais se doit de les modifier.

TITRE 1 : DENOMINATION, COMMUNES ADHERENTES, SIEGE, DUREE ET COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARTICLE 1 : Dénomination de la Communauté de Communes

est formé une communauté de communes sous le nom de « Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais », établissement public de coopération intercommunale régi notamment par les articles L.5214-1 et suivants du CGCT.

ARTICLE 2 : Objet

Conformément aux dispositions de l'article L.5214-1 du CGCT, la Communauté de Communes de l'ouest guyanais a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.



ARTICLE 3 : Communes adhérentes

La Communauté de Communes de l'Ouest guyanais associe les communes ci-après :

- Apatou
- Awala-Yalimapo
- Grand Santi
- Mana
- Maripasoula
- Papaïchton
- Saint-Laurent-du-Maroni
- Saül

ARTICLE 4 : Siège de la Communauté de Communes

Le siège de la Communauté de Communauté de l'Ouest Guyanais est fixé au :
2 rue Bruno Aubert – Z.A. Gaston CESAIRE – BP 26
97 360 MANA

ARTICLE 5 : Durée de la Communauté de Communes

La Communauté de Communes susmentionnée est créée sans limitation de durée.

Elle est dissoute par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés.

Elle peut être dissoute, soit sur la demande motivée de la majorité des conseils municipaux, soit d'office par décret.

ARTICLE 6 : Modifications statutaires

Les dispositions des articles L. 5211-16 à L 5211-20-1 du CGCT organisent les modifications statutaires relatives aux compétences de la Communauté de Communes, à ses conditions de fonctionnement, de durée et à son périmètre

ARTICLE 7 : : Compétences de la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais conforme à la législation en vigueur.

7.1 Les compétences obligatoires et de plein droit exercées par la communauté de communes de l'Ouest Guyanais au lieu et place des communes membres et relevant de chacun des groupes suivants :

1° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

2° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;

schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
opposition des communes dans les conditions fixées par la loi
tenant lieu et carte communale ;

3° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

4° Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

5° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues au 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L.211-7 du code de l'environnement (GEMAPI).

7.1.1 Les compétences obligatoires et de plein droit exercées à compter du 1er janvier 2020 :

6° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du CGCT, sauf opposition des communes dans les conditions fixées par la loi.

7° Eau, sauf opposition des communes dans les conditions fixées par la loi.

7.2 Les compétences optionnelles suivantes, exercées pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, par la communauté de communes de l'Ouest Guyanais : « la définition de l'intérêt communautaire de ces compétences relève d'une délibération du conseil communautaire »

8° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

9° Création, aménagement et entretien de voirie (d'intérêt communautaire)

10° Politique du logement et du cadre de vie

11° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

7.3 Les compétences facultatives, la communauté de communes de l'Ouest Guyanais exerce au lieu et place des communes, conformément à l'article L. 5211-17 du CGCT, les compétences suivantes :

12° Électrification

Autorité concédante du service public de distribution d'électricité sur les périmètres couverts par un ou des traités de concession (avenants inclus).

Maîtrise d'ouvrage des installations de production situées dans le périmètre couvert par un ou des traités de concession.

Maîtrise d'ouvrage des travaux des réseaux publics de distribution d'électricité situés dans le périmètre couvert par un ou des contrats de concession.

13° Aménagement, exploitation et gestion du Port de l'Ouest (Bac international, port piroguier, port de commerce) dans les limites des dispositions du Code du domaine public fluvial issues de la loi du 13 août 2004.

14° Zones d'aménagement concertées répondant aux enjeux communautaires

La création des Zones d'Aménagement Concertées est portée par la communauté au regard des surfaces de celles-ci et en fonction de la population des communes membres, définies comme suit :

- Pour les communes de moins de 3.500 hab. : toute ZAC nouvelle de plus de 3 hectares.
- Pour les communes de 3.500 hab. à moins de 10.000 hab. : toute ZAC nouvelle de plus de 5 hectares.
- Pour les communes de 10.000 hab. à moins de 20.000 hab. : toute ZAC nouvelle de plus de 10 hectares.
- Pour les communes de 20.000 hab. à moins de 40.000 hab. : toute ZAC nouvelle de plus de 20 hectares.
- Pour les communes de plus de 40.000 hab. : toute ZAC nouvelle de plus de 50 hectares.

La communauté est également compétente pour la constitution de réserves foncières en vue de la réalisation de Zones d'Aménagement Concertées.

15° Appui au développement agricole :

- Aménagement, exploitation et gestion du pôle Agro-alimentaire de l'Ouest Guyanais.
- Etudes stratégiques de développement de l'agriculture de l'Ouest

16° Soutien aux actions culturelles auprès des associations relevant de la loi du 1er juillet 1901.

Soutien aux **actions culturelles** auprès des associations relevant de la loi du 1er juillet 1901. Ce soutien peut se traduire par le versement d'une subvention pour la réalisation de manifestations ou d'évènements culturels au profit d'associations, ou par tout soutien en nature contribuant à la réalisation d'un évènement culturel, notamment :

- mise à disposition d'équipements ou de locaux ;
- travaux effectués par la commune ou l'EPCI au bénéfice de l'association ;
- dons de matériels ou de fournitures ;
- d'une manière générale, toutes les prestations matérielles effectuées par la commune ou l'EPCI pour le compte de l'association.
- Participation aux frais de transport

Les projets devront :

- contribuer à la promotion et au développement du territoire communautaire
- favoriser l'attractivité du territoire et la cohésion sociale de l'Ouest guyanais
- valoriser et renforcer l'identité culturelle du territoire de l'Ouest Guyanais

- se dérouler sur une ou plusieurs communes de intercommunale

Envoyé en préfecture le 14/10/2019

Reçu en préfecture le 14/10/2019

Affiché le

Besoin
Levraut

ID : 973-249730037-20190927-2019SEPT-DE

17° Soutien aux actions sportives auprès des associations relevant de la loi du 1er juillet 1901.

Ce soutien peut se traduire par le versement d'une subvention pour la réalisation de manifestations ou d'évènements sportifs au profit d'associations, ou par tout soutien en nature contribuant à la réalisation d'un évènement sportif, notamment :

- mise à disposition d'équipements ou de locaux ;
- travaux effectués par la commune ou l'EPCI au bénéfice de l'association ;
- dons de matériels ou de fournitures ;
- d'une manière générale, toutes les prestations matérielles effectuées par la commune ou l'EPCI pour le compte de l'association.
- Participation aux frais de transport

Les projets devront :

- contribuer à la promotion et au développement du territoire communautaire
- favoriser l'attractivité du territoire et la cohésion sociale de l'Ouest guyanais
- mettre en évidence l'identité du territoire communautaire et en valorisant l'image intercommunale
- se dérouler sur une ou plusieurs communes de la CCOG avec dimension intercommunale
- contribuer au rayonnement national et international de sportifs de l'Ouest guyanais

7.4 Adhésion à un syndicat mixte

Conformément à l'article L.5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes, pour l'exercice de tout ou partie de ses compétences, peut adhérer à un syndicat mixte, à la majorité absolue des suffrages exprimés par son Conseil communautaire, sans qu'il soit nécessaire de recueillir l'accord des conseils municipaux des communes membres.

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8 : Représentation des communes au Conseil communautaire

La communauté est administrée par un conseil communautaire, constitué de membres délégués des communes.

La répartition des sièges de droit commun au sein des conseils communautaires est fixée par l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

ARTICLE 9 : Règlement intérieur

Le Conseil Communautaire adopte par délibération un règlement intérieur pour la durée de son mandat par lequel il arrête les modalités de son fonctionnement ainsi que celles de son bureau.

ARTICLE 10 : Modifications statutaires

Les présents statuts peuvent être modifiés dans les conditions prévues par la loi en cas :

- d'extension ou de réduction du périmètre de la communauté,
- de transfert de nouvelles compétences ou de restitution de celles de la communauté aux communes membres,
- de modification dans l'organisation de la communauté,
- de transformation de la communauté ou de fusion avec d'autres EPCI.

TITRE III - DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

ARTICLE 11 : Régime financier

Le régime financier de la Communauté de Communes de l'Ouest guyanais est celui d'une Communauté de Communes tel que mentionné sous l'article 98 de la loi du 6 février 1992 ou 1609 quinquies I et II nouveaux du code général des Impôts.

ARTICLE 12 : Dépenses

La Communauté de Communes pourvoit, sur son budget, aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

ARTICLE 13 : Recettes

Les recettes du budget de la communauté de communes comprennent :

- 1° Les ressources fiscales mentionnées à l'Article 1609 quinquies C ou, le cas échéant, à l'Article 1609 nonies C du code général des impôts ;
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté de Communes;
- 3° Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4° Les subventions de l'Union européenne, de l'Etat, de diverses Collectivités Publiques, de la Région, du Département et des Communes
- 5° Le produit des dons et legs ;
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- 7° Le produit des emprunts ;
- 8° Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2333-64 du CGCT, si la Communauté vient à être compétente pour l'organisation des transports urbains.

ARTICLE 14 : Comptabilité

Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes sont exercées par le comptable du Trésor territorial compétent.

ARTICLE 15 : Conditions financières et patrimoniales

Le transfert de compétences entraîne la mise à dispositions des biens, d'équipements, des services nécessaires à l'exercice de ces compétences et la substitution de la communauté dans tous les droits et obligations des communes (emprunts, délégations de service public contrat...) dans les conditions et les limites prévues par les dispositions du III de l'article L 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il en va de même en cas d'extension du périmètre ou des compétences de la communauté en application des dispositions des articles L 5211-17, L5211-18 et L 5214-26 du CGCT.

ARTICLE 16 : CLAUSES DIVERSES

Toute disposition non prévues aux présent statuts est réglée conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).